



Arrêté N° 00205-2023 du 13 juin 2023

PORTANT RETRAIT APRES DECISION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

Demande déposée le :	30/12/2021	N° PC 974 406 21 A0172	
Demande affichée le :	07/01/2022		
Dossier complet le :	06/01/2022		
Par :	Monsieur MAILLOT Hugues Joseph	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m ²):	
Demeurant à :	27 Rue des Fanjans	Existante :	0
Représenté(e) par :	97470 SAINT BENOIT	Démolie :	0
Sur un terrain sis à :	IMPASSE DES GERBERAS	Créée :	64,57
Référence cadastrale :	97431 LA PLAINE DES PALMISTES	Totale :	64,57
	406 AD 863	<i>Si dossier modificatif, surface antérieure :</i>	
Nature des travaux :	Construction F4		
Destination de la construction :	Habitation		
Sous-destination de la construction :			
Nombre de logement(s) :	1		

Le Maire,

Vu la demande du permis de construire susvisée,

Vu la demande de retrait du pétitionnaire en date du 20/04/2023

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 20/03/2019,

Vu la visite effectuée sur le terrain par mes services en date 30/05/2023.

A R R E T E

Article 1: L'arrêté de permis de construire n° 00022-2022 délivré à Monsieur MAILLOT Hugues Joseph en date du 14/01/2021 est retiré.

Article 2: Toutes autorités administratives sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

Article 3: La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 4: Conformément à l'article R*424-15 du code de l'urbanisme, un extrait de l'arrêté de retrait de permis de construire sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de la notification et pendant une durée de deux mois.

Le Maire,

Pour le Maire
Le Directeur

Johnny PAYET

Steven BAMBA



Attention

Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.